

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DÉCRETS

PRIMATURE

1995

- 28 fév. - Décret n° 22/PMRT portant création d'un comité national préparatoire du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations-Unies..... 227
- 28 fév. - Décret n° 23/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs..... 228
- 28 fév. - Décret n° 24/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs..... 228

28 fév. - Décret n° 25/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs..... 228

28 fév. - Décret n° 26/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs..... 229

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1995

22 fév. - Arrêté n° 54/MDN portant suspension..... 229

Décisions portant réintégrations, radiations, engagement, réforme par mesure disciplinaire, imputation..... 229

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1995

- 27 fév. - Arrêté n° 4/SES/MID/CSP portant nomination dans le corps des sapeurs pompiers.
- 17 fév. - Arrêtés portant nominations de secrétaires généraux de préfecture..... 230
- 17 fév. - Arrêté n° 39/MID portant remise à la disposition..... 232
- 20 fév. - Arrêté n° 40/MID-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de "L'ORDRE DES FRERES MINEURS AU TOGO" (OFM FRANCISCAINS)..... 232

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

1995

Arrêtés portant nominations..... 232

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

1995

Arrêtés portant nominations, prorogation de stage, régularisation de situation administrative, suspension de fonctions, absence irrégulière, changement de cadre et bonification, intégration, rappel à l'activité et arrêté déferant deux fonctionnaires devant le conseil de discipline 232

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

1995

17 fév. - Arrêté interministériel n° 5 ME MISE MCPT fixant les règles et conditions générales applicables aux exploitants de cabines privées..... 236

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

21 fév. - Décision n° 164/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique..... 237

21 fév. - Décision n° 165/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction des Affaires Communes (CASEF)..... 237

21 fév. - Décision n° 166/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur Général pour l'entretien d'un véhicule de la Présidence de la République..... 237

21 fév. - Décision n° 167/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Etablissement "PHOTO DEGBAVA"..... 237

21 fév. - Décision n° 168/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président du Comité d'Etude Fiscale pour l'édition des fiches fiscales..... 237

21 fév. - Décision n° 169/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale pour payer les indemnités de surveillance et de correction des concours d'entrée à l'ENSAF..... 238

21 fév. - Décision n° 170/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétariat d'Etat, chargé de la Sécurité..... 238

21 fév. - Décision n° 171/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Conseiller Technique du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des Affaires de la CEDEAO..... 238

21 fév. - Décision n° 172/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture en complément de frais de mission à JOHANNESBOURG..... 238

21 fév. - Décision n° 173/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture en complément de frais de mission à M. Ekoué Djenou Kouégan..... 238

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

21 fév. - Arrêté n° 23/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Atakora Djoba..... 238

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

17 fév. - Décision n° 137/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Sitou Anani..... 239

20 fév. - Décision n° 138/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Febon Sourou Komlan..... 239

21 fév. - Décision n° 144/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Leguede yawo Missiaghéto Améwonovi..... 239

21 fév. - Décision n° 145/MEF/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Apedo Etsè Komlan..... 239

21 fév. - Décision n° 146/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Assi Poro..... 240

21 fév. - Décision n° 147/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sedzro Yaovi Misadzi Mawuli..... 240

21 fév. - Décision n° 148/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kossi Koffi..... 240

21 fév. - Décision n° 149/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Aké Komi Mawuèna Amétéfé..... 241

21 fév. - Décision n° 150/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Sant'Anna Rouhoul Koudouse..... 241

21 fév. - Décision n° 151/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Agbonkou Yao Ikévon..... 241

21 fév. - Décision n° 152/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Abamy Akakpo Yawovi..... 242

21 fév. - Décision n° 153/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Yodor Ezi..... 242

21 fév. - Décision n° 154/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Djapie Kanfitin Joseph..... 242

22 fév. - Décision n° 156/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Amegnizin Kossi..... 242

24 fév. - Décision n° 158/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Senou Tossa Kotchi-Adan..... 243

24 fév. - Décision n° 159/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Tse Koffi Edem..... 243

27 fév. - Décision n° 162/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Abokou Tchaa Mahaman..... 243

27 fév. - Décision n° 163/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Pio Sémiou..... 243

27 fév. - Décision n° 168/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Atsu-Dete Odo Idi-Ami..... 244

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de perte de titres fonciers et de bornage 244

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRIMATURE

DECRET N° 95-022/PMRT portant création d'un comité national préparatoire du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78 ;

Vu le décret n° 91-206 du 4 septembre 1991 portant organisation et attributions du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé, dans le cadre de la célébration du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, un comité national préparatoire.

Ar. 2 — Le comité national préparatoire a pour attributions :

— de concevoir les activités devant concourir à la célébration de cet anniversaire au Togo ;

— de sensibiliser, par voie de presse, radio et télévision, l'opinion publique nationale sur la mission des Nations Unies ;

— d'élaborer le programme du déroulement des manifestations conçues pour cet anniversaire.

Art. 3 — Le comité national préparatoire du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies est composé des représentants du :

- 1 - Ministère de la Justice ;
- 2 - Ministère de la Défense nationale ;
- 3 - Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 4 - Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- 5 - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- 6 - Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- 7 - Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- 8 - Ministère de la Communication et de la Culture ;
- 9 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement ;
- 10 - Ministère de l'Equipement ;
- 11 - Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- 12 - Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 4 : Le comité national préparatoire est présidé par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou par son représentant.

La vice-présidence du comité est assurée par le Ministre de la Communication et de la Culture ou par son représentant.

Art. 5 : Le comité national préparatoire peut, dans le cadre de ses travaux, faire appel à toute personne, à des organismes du système des Nations Unies représentés au Togo ainsi qu'à toute association ou organisation non-gouvernementale dont la contribution serait jugée nécessaire à la commémoration de cet anniversaire.

Art. 6 : Les dépenses afférentes aux travaux du comité national préparatoire ainsi qu'à la célébration de cet anniversaire sont imputables au budget général.

Art. 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Communication et de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1995

Edem KODJO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Elom Emile DADZIE

Le Ministre des Affaires Etrangères

Boumbéra ALASSOUNOUMA

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Atsutsè AGBOBLI

DECRET N° 95-023PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Recepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par Monsieur Donelson Joe Michael, transmise par lettre n° 0478/ME/OPTT du 21 juillet 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE :

Article premier : M. Donelson Joe Michael est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : TU5BB.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1995

Le Premier Ministre

Edem KODJO

DECRET N° 95-024PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par Monsieur Brillhart James Philip, transmise par lettre n° 0660/ME/OPTT du 07 novembre 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE :

Article premier : M. Brillhart James Philip est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 5V7JB.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1995

Par Le Premier Ministre

Edem KODJO

DECRET N° 95-025PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par Monsieur MC Millen Philip C, transmise par lettre n° 031/ME/OPTT du 18 novembre 1993 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE :

Article premier : M. MC Millen Philip C est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 5V7MP.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1995

Par Le Premier Ministre

Edem KODJO

DECRET N° 95-026PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques EmetteursRécepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electiques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par Monsieur Moody David A., transmise par lettre n° 0050/ME/OPTT du 19 janvier 1994 du Ministère de l'Équipement.

DECRETE :

Article premier : M. Moody David A. est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 5V7MD.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1995

Par Le Premier Ministre

Edem KODJO

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Suspension

Arrêté n° 54/MDN du 22/2/1995 — Pour compter du 03 décembre 1994, le soldat de 2^e classe Djoua Yoma n° Mle 1733 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment Officier de l'Ordre du Mono, **coupable de faute grave contre l'honneur**, est suspendu de l'Ordre du Mono.

Le soldat de 2^e classe Djoua Yoma n° Mle 1733 est, en conséquence, suspendu des Ordres Nationaux et Etrangers dont les décorations ont pu lui être conférées.

Réintégrations

Décision n° 53/MDN du 20/2/1995 — L'adjudant Agli Kouami Amétépé n° mle 1396 de la musique du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, précédemment exclu pour deux (02) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} juillet 1970
- Interruption : 01-09-94 au 28-02-95 inclus soit : 06 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} janvier 1971.

Décision n°60/MDN du 22/2/1995 — Le soldat de 2^e classe Agaté Abalo n° mle 11215 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment sanctionné de six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1989
- Interruption : du 01-06-94 au 28-02-95 soit : 09 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} octobre 1989.

Décision n°61/MDN du 22/2/1995 — Le soldat de 2^e classe Badjaglana Da'aba n° mle 6441 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} février 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} août 1983.
- Interruption : du 01-09-94 au 31-01-95 soit : cinq (05) mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} janvier 1984.

Radiations

Décision n° 55/MDN du 22/2/1995 — Le sergent Kadanga Komlan n° mle 3093 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 17 février 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 3^e Régiment Inter-Armes pour compter du 18 février 1995.

Décision n° 57/MDN du 22/2/1995 — Le soldat de 1^{re} classe Kisseem Komi n° mle 3089 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 11 février 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la garde présidentielle pour compter du 12 février 1995.

Engagement

Décision n° 56/MIN/DEF/NAT du 22/2/1995 — L'élève Patoma Bahoumondom est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} mars 1995 et affecté au Régiment de Soutien et d'Appui comme soldat de 2^e classe PDL. matricule : 94-03-14-622.

Réforme

Décision n° 58/MDN du 22/2/1995 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} mars 1995, le soldat de 1^{re} classe Dogbé Eklou n° mle 10196 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui pour compter du 1^{er} mars 1995.

Imputation

Décision n° 59/MDN du 22/2/1995 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Kombaté Yempapu n° mle 5471 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 11 janvier 1995 à Dapaong des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Nominations

Arrêté n° 004/SES/MID/CSP du 27/2/1995 — Sont nommés dans le corps des Sapeurs-Pompiers à compter du 1^{er} janvier 1995, les Pompiers dont les noms suivent :

Pour le grade de sergent : les Caporaux-chef

Mle	Nom et Prénoms	Echelon	Prise de Sce	Ind.
1 035230 Q	Bélié B. Sourou	4 3	1 ^{er} /09/86	600
2 035236 N	Blucktor Apoté Atatoé	4 3	1 ^{er} /09/86	600
3 400223 Z	Alouwa Sétabalo	6 6	1 ^{er} /03/77	800
4 400346 U	Djovakpo Y. Kuma	6 6	1 ^{er} /12/76	800
5 035256 A	Kéziré S. Batolem	4 3	1 ^{er} /09/86	690
6 400257 B	Atsou A. Domley	6 6	1 ^{er} /12/76	800

Pour le grade de caporal-chef: les Caporaux :

1 035209 K	Adjo Yao	4 4	1 ^{er} /09/86	550
2 035265 B	Lamboni Poukbè	4 4	1 ^{er} /09/86	550
3 035215 R	Amégan Komlan	4 4	1 ^{er} /09/86	550
4 035211 D	Aki Piyo Tchaa	4 4	1 ^{er} /09/86	550
5 035213 X	Aleza Tchalla	4 4	1 ^{er} /09/86	550

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10.

Nomination de Secrétaires généraux de Préfecture

Arrêté n° 23/MID-CAB du 17/2/1995 — M. Evissou Georges, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Amou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 24/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Nunyava A. Kokou, agent de promotion culturelle est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Avé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°25/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Adeyemi Odjo Nikabou, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Bassar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°26/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Agbadà Kodjo, professeur de CEG de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Danyi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°27/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Kodjo Aféléte, inspecteur de travail de 3^e classe 4^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Kloto.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°28/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Youa Yempabe, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Kpendjal.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°29/MID/CAB du 17/2/1995 — M. A yivi Ayayi Codjo, professeur d'Enseignement Général est nommé secrétaire général de la préfecture des Lacs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°30/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Dédjeh Kodjovi Gamély, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Ogou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 31/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Atcholi Akléso, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Sotouboua.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 32/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Kpregbené Nadougou, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Tandjoaré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Bassabi Gnandy Bonfoh, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Tchamba.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Atchadam Tikpi, attaché d'administration est nommé secrétaire général de la préfecture de Tchaoudjo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 35/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Tandjame Balpo secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Tône.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Kouma Koffi Dotsè, professeur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Wawa.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 37/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Klutsé Lolowu, attaché d'administration, précédemment secrétaire général de Wawa est nommé secrétaire général de la préfecture de Yoto.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 38/MID/CAB du 17/2/1995 — M. Gadigbé Kuma Mawussé, administrateur civil est nommé secrétaire général de la préfecture de Zio.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Remise à disposition

Arrêté n° 39/MID du 17/2/1995 — Les anciens secrétaires généraux de préfecture dont les noms suivent sont remis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales pour être affectés dans leur ministère d'origine :

— Lamboni-Tchablintété Arsouma, précédemment secrétaire général de la préfecture de Kpendjal.

— Mezotsi Fassinou, précédemment secrétaire général de la préfecture de Tône.

— Kombaté-Sano Laridja, précédemment secrétaire général de la préfecture de Tandjoaré.

— Simtéya Padjida, précédemment secrétaire général de la préfecture de Sotouboua.

— Gatonnou Koami, précédemment secrétaire général de la préfecture de l'Ogou.

— Lalle Yendablé, précédemment secrétaire général de la préfecture de l'Amou.

— Yovo Komi, précédemment secrétaire général de la préfecture de Yoto.

— Amékoudi Comlan, précédemment secrétaire général de la préfecture de l'Avé.

— Agbédanou Kodjovi, précédemment secrétaire général de la préfecture des Lacs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 40/MID-SG-APA-PC du 20/2/1995 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 102/INT-SG-APA-PC en date du 18 août 1981, agréant les membres du Conseil d'Administration de la gestion des biens de l'Ordre des Frères Mineurs au Togo.

Sont agréés comme nouveaux Membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'Ordre des

Frères Mineurs au Togo (O. F. M. Franciscains) :

- Frère Yema Kossi Assogba..... Président
- Frère Dali Konlani Vice-Président
- Frère Pierre Reinhard..... Secrétaire-Trésorier
- Frère Mawuenyigan Amouzou..... Membre
- Frère Robert Beraud Membre
- Frère Koffi Sèwèdjro Joseph Legonou.....Membre

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nominations

Arrêté n° 8/MDRET/MDR du 16-2-95 — Mme Palouki, épouse Gazaro Wéré, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, n° Mle 034308-E est nommée Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MDRET/MDR du 23-2-95 — Est et demeure rapportée la décision n° 152/MET du 09 octobre 1994 portant nomination.

M. Goka Kwami Mensah, administrateur civil de classe exceptionnelle est nommé conseiller économique et financier chargé de la Cellule de l'Audit Interne à la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-Cacao (S.A.FI.C.C.)

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 183/METFP-AS du 27-2-95 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Premier Ministre (section 05 du budget général).

**Attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie A2 - indice 1100)**

— Katakpaou Ibrahim (maîtrise es-sciences juridiques)

**Secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon stagiaire
(catégorie B - indice 850)**

— Kangbeni Gbalguéboa (Bac série B + licence es-science économiques)

**Secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B - indice 750)**

— Letsa Komlan Dodzi (Bac A4 + DEUG philosophie et sciences sociales)

**Sténo-dactylographe correspondancièrè 2^e classe
2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600)**

— Dakiche Madoé Gizou (CAP employé de bureau + BEP-SDC)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 184/METFP-AS du 27-2-95 — M. Agbokoussé Kokou Vidzraku, titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS spécialité : agronomie) et du diplôme d'ingénieur de conception zootechnicien (spécialité : zootechnie) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Premier Ministre (section 05 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1995.

Arrêté n° 185/METFP-AS du 27-2-95 — M. Kangaye Issoyom, titulaire du diplôme de la maîtrise en économie (option : économie et organisation des entreprises) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} juin 1994 et mis à la disposition du Premier Ministre (section 05 du budget général).

Arrêté n° 186/METFP-AS du 27-2-95 — M. Kapou Kossi, titulaire du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (BAC A4), du diplôme de maîtrise en droit

(option carrières internationales), du diplôme d'études approfondies (DEA, option Droit public) et du doctorat en droit est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Premier Ministre (section 05 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 187/METFP-AS du 27-2-95 — M. Bodjona Akoussouléou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'études universitaires générales, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (section 13, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 188/METFP-AS du 27-2-95 — M. BAMNANTE Komikpimé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A4), de la licence ès-sciences juridiques (option carrières judiciaires) et de l'attestation du diplôme de maîtrises ès-sciences juridiques (option : carrières judiciaires) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports (section 37, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 189/METFP-AS du 27-2-95 — M. Tchagbelch Eso Tchênêh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, de la licence ès-lettres et de la maîtrise ès-lettres (option : sociologie), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Sécurité (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 190/METFP-AS du 27-2-95 — M. BoukpeSSI Bakobasso, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques, option : droit des affaires de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement (section 47, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 1994.

Prorogation de stage

Arrêté n° 171/METFP-AS du 20-2-95 — Est prorogée jusqu'au 16 décembre 1994, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé de M. Dogo Babanam, n° mle 026747-V, adjoint technique des eaux et forêts de 1^{er} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 172/METFP-AS du 20-2-95 — Est prorogée jusqu'au 16 décembre 1994 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé de M. Tudzi Yao Norvigno, n° mle 031980-E, instituteur de 2^e classe 3^e échelon en service au ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Arrêté n° 176/METFP-AS du 20-2-95 — Est prorogée jusqu'au 16 décembre 1994, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

— M. Dédjeh Kodjovi Gamély, n° mle 034213-P, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

— Mme Biladjetan Mawumbé, épouse Zigah, n° mle 034392-A, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Régularisation

Arrêté n° 167/METFP-AS du 20-2-95 — La situation administrative de M. Afandé Afangninou, n° mle 033962-U, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

— 01-07-91 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Catégorie A1

— 01-12-93 — inspecteur du trésor de 3^e classe 2^e échelon + AC : 2 a 5 m
— 01-12-93 — inspecteur du trésor de 3^e classe 3^e échelon + AC : 5-m (indice 1600).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1995.

Arrêté n° 179/METFP-AS du 21-2-95 — La situation administrative de M. Tchalla Tommadja, n° 035708-W, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

— 01-06-92 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Catégorie A1

— 01-08-93 — inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon (indice 1450)

Arrêté n° 180/METFP-AS du 21-2-95 — La situation administrative de M. Noussoukpoé Kossi Messan, n° mle 016647-H, est régularisée comme suit :

Catégorie B

— 26-07-86 — contrôleur des PTT principal 1^{er} échelon (indice 1450)

Catégorie A2

— 01-10-87 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon + AC : 1 an 2 mois 5 jours
— 26-07-88 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon + AC épuisée
— 26-07-90 — attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon
— 26-07-92 — attaché d'administration principal 1^{er} échelon
— 26-07-94 — attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900).

Suspension

Arrêté n° 169/METFP-AS du 20-2-95 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en instance de comparution devant le conseil de discipline sont suspendus de leurs fonctions à compter des dates suivantes :

30 août 1993

- Djagny Komi, n° mle 017423-Z, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique d'Arima (préfecture de Wawa).

1^{er} Novembre 1993

- Bouka M. Kodjo, n° mle 011771-V, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique de Djindji (préfecture de Wawa).

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Absence irrégulière

Arrêté n° 174/METFP-AS du 20-2-95 — Est constatée à compter du 1^{er} février 1994 l'absence irrégulière de M. Gbogbo Kofi, n° mle 018742-Q, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tomety-Kondji (Yoto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Changement de cadre

Arrêté n° 181/METFP-AS du 21-2-95 — Est rapporté l'arrêté n° 1451/METFP du 10 novembre 1992, accordant bonification d'échelon.

M. Sédédji Kodjo Agbéko, n° mle 033781-P, administrateur civil 4^e échelon (catégorie A1 indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulai-

re du diplôme de l'Ecole Nationale des services du trésor à l'issue d'un stage pratique dans les services extérieurs du trésor en France, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1900) à compter du 11 décembre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 11 du budget général).

M. Sédédji Kodjo Agbéko, n° mle 033781-P, inspecteur central du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1900) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 11 décembre 1992 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

M. Sédédji est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 11 décembre 1993.

Intégration

Arrêté n° 192/METFP-AS du 28-2-95 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme des inspecteurs des impôts, promotion : 1992 - 1993, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix mois (10) à l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont Ferrand (France) sont intégrés dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général) :

Nom & prenom n° mle	Ancien grade & indice	Nouveau grade & indice	Date d'effet du der- nier avancement	Date d'effet de l'intégration
Tofio Kossi 034321-K	attaché d'adt. 2 ^e clas. 4 ^e éch (cat A2 - ind.1400)	Inspecteur des impôts 2 ^e class. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A1 - ind 1300)	04-09-92	09-08-93
Gbédessy-Wini Kodjo Toto 034325-X	attaché d'adt. 2 ^e clas. 4 ^e éch (cat A2 - ind.1400)	Inspecteur des impôts 2 ^e class. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A1 - ind 1300)	03-09-91	09-08-93
Tchémi Swalo épse Tchamdja 034335-H	attaché d'adt. 2 ^e clas. 4 ^e éch (cat A2 - ind.1400)	Inspecteur des impôts 2 ^e class. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A1 - ind 1300)	03-09-91	11-10-93

Pendant la durée de leur stage, MM. Tofio Kossi, Gbédessy-Wini Kodjo Toto et Mme Tchémi Swalo épse Tchamdja sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 175/METFP-AS du 20-2-95 — M. Gbogbo Kofi, n° mle 018742-Q, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tomety-Kondji (Yoto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 174/METFPAS du 20 février 1995 est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} mars 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Conseil de discipline

Arrêté n° 170/METFP-AS du 20-2-95 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 169/METFPAS du 20 février 1995 sont déférés devant le conseil de discipline.

MM. Djagny Komi, n° mle 017423-Z, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique d'Arima (préfecture de Wawa).

Bouka M. Kodjo, n° mle 011771-V, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique de Djindji (préfecture de Wawa).

La commission d'avancement du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui remplit en même temps le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. Afodanyi Kokou Sénati, n° mle 004679-Z, administrateur civil principal 3^e échelon en service à la Cour Suprême de Lomé

Membres

MM. Tiou Tombosou, n° mle 031626-C, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au CEG de Nyékonakpoé
Adom Aloutou, n° mle 010799-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au CEG de Tokoin Centre
Kpizia Sindjalim Kpatcha, n° mle 031560-A, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au CEG de Tokoin Solidarité

Amétohou Adodossi, n° mle 006248-S, administrateur principal 3^e échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) Messieurs Djagny et Bouka se sont-ils rendus coupables en abandonnant leurs postes ?
- 2) La manière habituelle de servir des intéressés laisse-t-elle à désirer ?

Méritent-ils l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL

ARRETE interministériel n° 005/ME/MISE/MCPT du 17/2/95
fixant les règles et conditions générales applicables aux exploitants de cabines privées

Le ministre de l'Equipement,
Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,
Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Vu la constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret du 2 mai 1887 sur le monopole en matière de Télécommunications ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-024/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-35/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la décision n° 003/CA-OPIT du 7 mai 1993 portant nomination du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

Sur proposition du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

ARRETENT**Titre 1 : Dispositions générales**

Article premier : Les installations de Télécommunications reliées au réseau des Télécommunications général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ne peuvent être détournées de l'utilisation pour laquelle les abonnements ont été souscrits.

Art. 2 : A l'exception des hôtels régulièrement enregistrés et des aéroports, toute exploitation commerciale des installations de Télécommunications à usage de cabine privée doit faire

objet d'une autorisation préalable de la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo et d'une convention entre l'exploitant privé et l'OPTT.

Titre 2 : agrément d'exploitation

Art. 3 : L'obtention d'agrément d'exploitation commerciale des installations de Télécommunications à usage de cabine privée est soumise aux conditions définies par une réglementation de la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Titre 3 : Exploitation

Art. 4 : Les exploitants des cabines privées doivent se conformer à la réglementation en vigueur au Togo en matière des prix.

Titre 4 : Extension et contrôle

Art. 5 : Toute extension ou modification de l'installation de la cabine est sujette à une autorisation conformément à l'article 2.

L'Office des Postes et Télécommunications du Togo est habilité à faire des visites et contrôles inopinés des cabines privées.

Titre 5 : Dispositions transitoires

Art. 6 : En ce qui concerne ceux qui exploitent déjà des cabines privées sans autorisation, un délai d'un mois leur est accordé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Titre 6 : Application

Art. 7 : Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 17 février 1995

Le Ministre de l'Équipement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'État
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Mme Dédévi Michèle EKUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédit

Décision n° 164/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition de la direction du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (10 785 500)

Francs CFA représentant l'équivalent DIX NEUF MILLE SIX CENT DIX (19 610) dollars US au taux de change de 550 F CFA pour un dollar US, en vue de permettre l'expédition des bagages de l'Ambassadeur et l'attaché financier de la mission permanente du Togo à New York, rappelés à la central.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 60, article 09-21 paragraphe 66 (frais de transport à l'occasion de missions à l'étranger, déplacements définitifs).

Décision n° 165/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition de la direction des affaires communes, un crédit de CENT SOIXANTE ET UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE SOIXANTE SEIZE (161 211 076) Francs CFA pour lui permettre de faire installer un nouvel autocommutateur au CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 166/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur général, un crédit de CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (578 000) Francs CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 1518 du 8 décembre 1994 relatif à l'entretien d'un véhicule de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 167/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA pour lui permettre de régler la facture n° 401/CDA/94 du 21 novembre 1994 au profit de l'Établissement "Photo Dégbava" pour la fourniture de trente (30) posters des chefs d'État du Conseil de l'Entente.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 175/DF/DCO du 21 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 168/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du président du comité d'étude fiscale au sein de la

commission nationale des marchés, un crédit de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS (1 795 500) Francs CFA pour L'édition des fiches fiscales.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur général, en régularisation de l'avance qu'il a déjà consentie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 169/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, un crédit de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (5 393 500) Francs CFA en vue de payer les indemnités de surveillance et de correction des concours d'entrée aux deux Ecoles de Formation de Santé (ENSF et ENAM).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 23, chapitre 91, article 00 00 paragraphe 81 (bourses et stages).

Décision n° 170/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du secrétariat d'Etat, chargé de la sécurité, un crédit de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS (2 957 600) Francs CFA pour l'installation du système informatique de la gestion des passeports à l'Ambassade du Togo à Paris par la Société Ingénierie et Distribution Informatique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 171/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des Affaires de la CEDEAO, un crédit, de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345 000) Francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités forfaitaires de la délégation togolaise participant aux travaux des diverses commissions CEDEAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 172/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture,

un crédit de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE (535 000) Francs CFA pour servir de complément de frais de mission à Johannesburg à lui-même et à l'un de ses collaborateurs dans le cadre de la 7^e session de la Conférence des Ministres de l'Information de l'OUA qui s'est tenue du 1^{er} au 10 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, section 31, chapitre II, article 0000 paragraphe 13 de la gestion 1994.

Décision n° 173/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture par télégramme-lettre, un crédit de NEUF CENT MILLE (900 000) Francs CFA pour servir de complément de frais de mission à M. Ekoué Djénou Kouégan conseiller culturel qui se rend du 15 janvier au 15 février 1995 à Paris dans le cadre des travaux de finition du film "KAWILASI".

La dépense est imputable sur le budget général, section 31, chapitre II, article 0000 paragraphe 13 de la gestion 1995.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 23/MEF/CR du 21-2-95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Atakora Essohanam Padibawou (née Tchalla) épouse de feu Atakora Djoba, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2500, pourcentage 39 %), décédé en activité le 24 juin 1990, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (405 688) Francs pour compter du 2 août 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT UN MILLE CENT TRENTE HUIT (81 138) Francs pour compter du 2 août 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés.

Tèouvéma Bawoumondou, né le 13 décembre 1978
Abidè N'Na, née le 24 avril 1980
Hézouwè, née le 7 septembre 1986
Eassamesso, né le 25 février 1990

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Atakora Bidaman Essonam, chargé de leur tutelle.

Caisse de retraités du Togo

Décision n° 137/CRT/DP du 17-2-95 — Une pension civile proportionnelle (indice 1650, pourcentage 72,5 %) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (995 496) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Lawson Sitou Anani, infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. Lawson Sitou Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Latévi Nopégali, né le 13 juillet 1960
Tévi Delali, né le 1^{er} avril 1963
Latré Nica, née le 6 décembre 1969
Laté Coco, né le 2 juin 1971
Anoko Vivi, née le 4 février 1977
Latré Mawussé, né le 31 octobre 1978
Laté Mawugnon, né le 5 juillet 1982
Anoko Madjé Mireille, née le 23 juin 1991.

Décision n° 138/CRT/DP du 20-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1 150, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717 756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Fébon Sourou Komlan, contrôleur des PTT 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1993.

M. Fébon Sourou Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Bibio Afiavi, née le 15 juin 1973
Kodzo Agbéko, né le 15 mars 1976
Kouassi Mawulé, né le 8 octobre 1978
Messan Kouassivi, né le 4 juillet 1982
Anani Kokouvi, né le 28 décembre 1988

Décision n° 144/CRT/DP du 21-2-95 — Une pension civile proportionnelle (indice 750, pourcentage 72,5 %) au montant annuel

de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT HUIT (452 508) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Léquédé Yawo Missiagbéto Améwonovi, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

M. Léquédé Yawo Missiagbéto Améwonovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 27 février 1955
Kokou Mawulikplémi Djidjogbé, né le 22 novembre 1961
Akoua Apéfa, née le 4 décembre 1963
Komivi Apéléte, né le 18 septembre 1965
Ayéwavi Gnuito Mawuko, née le 9 décembre 1965
Mawuénya Kuya Kayi, née le 22 juin 1966
Afiwa Massan Gnakpogbé, née le 9 juin 1968
Akouavi Kafoui, née le 3 novembre 1971
Amivi Manavi Ayénawo, née le 22 avril 1972
Komlanvi Djifa Amétépe, né le 28 octobre 1975
Ayawavi Sénamé, née le 31 mai 1979
Adjovi akpédjé, née le 9 avril 1984

Les retenues restant dues par M. Léquédé Yawo Missiagbéto Améwonovi au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 145/CRT/DP du 21-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (478 176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Apédo Etsè Komlan, préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Apédo Etsè Komlan pour compter du 1^{er} juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 27 octobre 1962
Abla Enyonam, née le 8 février 1966
Yowa, née le 2 mars 1967
Abra, née le 30 décembre 1969
Essi, née le 7 juin 1970

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1993 au titre de son 6^e enfant : Kossi né le 31 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX (83.636) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. Apédo Etsè Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 31 décembre 1972
 Akuvi, née le 6 juin 1973
 Komlan, né le 13 novembre 1973
 Kokou-Mawuli, né le 14 juillet 1982
 Amévi Dayovo, née le 25 juin 1988.

Décision n° 146/CRT/DP du 21-2-95 — Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 72,5 %) au montant annuel de NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (935 172) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Assi Poro, ingénieur adjoint d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. Assi Poro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

N'Dou, née le 23 juin 1961
 Bidakèdou, née le 2 février 1964
 Essiwè, née le 6 février 1968
 Wéré, né le 6 janvier 1971
 N'Gbam, née le 14 décembre 1972
 Esohanam, né le 3 avril 1975
 Mé Médékizi, né le 21 mai 1979

Décision n° 147/CRT/DP du 21-2-95 — Une pension d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 % dont 45 % imputable à la CRT) est allouée à M. Sédzro Yaovi Misadzi Mawuli, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (496 656) Francs et payable comme suit :

— SOIXANTE SIX MILLE (66 000) Francs sur les fonds de la CNSS pour compter du 1^{er} mars 1993.

— QUATRE CENT TRENTE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (430 656) Francs sur les fonds de la CRT pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sédzro Yaovi Misadzi Mawuli pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afi Wosee, née le 8 juillet 1966
 Kwami Mensah, né le 1^{er} juillet 1968
 Yawa Akpénè, née le 5 septembre 1968
 Koku Edem, né le 14 avril 1971
 Afiyo Wolasse Enyonam, née le 28 septembre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SIX MILLE CENT TRENTE DEUX (86 132) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

M. Sédzro Yaovi Misadzi Mawuli pourra prétendre sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Afiwa Déléli, née le 27 août 1976
 Kokuvi Mawuto Tadina, né le 4 avril 1979
 Kwami Sénam Afénéfa, né le 24 octobre 1981

Les retenues restant dues par M. Sédzro Yaovi Misadzi Mawuli au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 148/CRT/DP du 21/2/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kossi Koffi, conseiller adjoint d'orientation scolaire de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kossi Koffi pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa Amétowoyona, née le 22 avril 1967
Mawuena Komlan, né le 18 mars 1969
Ayoko Hometo, née le 06 décembre 1970
Akouavi Mawulawoé, née le 13 juin 1973
Abla Enyname, née le 14 juin 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (224.691) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 149/CRT/DP du 21/2/95 — Une pension civile d'ancienneté relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) avec un pourcentage de 55 % imputable à cette dernière est allouée à M. Aké Komi Mawuena Amétéfé, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à HUIT CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (800.976) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et à NEUF CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (928.884) francs pour compter du 1^{er} février 1993 et payable comme suit :

— HUIT CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (800.976) francs sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1992.

CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT HUIT (127.908) francs pour compter du 1^{er} février 1993 sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Aké Komi Mawuena Amétéfé pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Essi Mawusé, née le 25 avril 1965
Adzovi Mokpokpo, née le 17 avril 1967
Yawo Séna, né le 11 septembre 1969

Kwami Wolanyo, né le 15 avril 1972.
Yawa, née le 13 mars 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE (160.195) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Aké Komi Amétéfé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kodzo Mesa Nutefé, né le 6 novembre 1978
Dò Kwasi, né le 21 juin 1981

Décision n° 150/CRT/DP du 21/2/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Sant'Anna Rouhoul Koudouse, ingénieur géologue de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 77,5 %) est porté pour compter du 1^{er} novembre 1993 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION HUIT CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.805.832) Francs au titre de son enfant Sant'Anna Aichatou née le 15 octobre 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT SOIXANTE QUINZE (270.875) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Sant'Anna Rouhoul Koudouse ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 151/CRT/DP du 21-2-95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. Agbonkou Yao Ekévon, adjudant 3^e échelon n° mle 0336 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, pour compter du 1^{er} mai 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yao Afi, née le 2 juillet 1971
Komlan Sénam, né le 22 octobre 1974
Kossi Lom Yao, né le 3 juillet 1977
Kossi Dukey, né le 25 septembre 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT

QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (104 855) Francs pour compter du 1^{er} mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Agbonkou Yao Ekévon, ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses 3 enfants ci-dessous désignés :

Komlan Sénam, né le 22 octobre 1974
Kossi Lom Yao, né le 3 juillet 1977
Kossi Dukey, né le 25 septembre 1977

Décision n° 152/CRT/DP du 21-2-95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Abamy Akakpo Yawovi, adjudant -chef 3^e échelon n° mle 288 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté pour compter du 1^{er} mai 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688 116) Francs l'an au titre de son enfant Kossiwa Ogua née le 19 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172 029) Francs pour compter du 1^{er} mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Abamy Akakpo Yawovi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales pour compter du 1^{er} mai 1994 au titre de son enfant ci-dessus désigné.

Décision n° 153/CRT/DP du 21-2-95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Yodor Egnon Halley (née Folly-Aho) née le 19 octobre 1936 épouse de feu Yodor Ezi, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 0256 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 700, pourcentage 77,5 %) décédé en retraite le 31 mai 1992 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (227 732) Francs pour compter du 24 juin 1992.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (45 156) Francs pour compter du 24 juin 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Obé, née le 26 août 1972
Atsou, né le 26 août 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Yodor Egnon Halley née Folly-Aho, chargée de leur tutelle.

Décision n° 154/CRT/DP du 21-2-95 — Une pension unique (indice 2800, pourcentage 67,50 %) d'un montant annuel de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (3 145 656) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Djabié Afiavi Dodji (née d'Almeida) épouse de feu Djabié Kanfitin Joseph, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 21 août 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe 4 alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par feu Djabié Kanfitin Joseph au titre de la validation des périodes d'études supérieures et des services extérieurs seront déduites sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 156/CRT/DP du 22-2-95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Amégnizin Katé Eunice Ayélé née Gaba épouse de feu Amégnizin Kossi, professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 61,25 %) décédé en retraite le 17 janvier 1993, une pension de veuve au montant annuel de SEPT CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (713 598) Francs pour compter du 1^{er} février 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orpheline au montant annuel de CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (142 720) Francs pour compter du 1^{er} février 1993 à l'orpheline Mawugnon Amavi née le 30 avril 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve Amégnizin Katé Eunice Ayélé née Gaba, épouse de feu Amégnizin Kossi, chargée de sa tutelle.

Les retenues restant dues par feu Amégnizin Kossi au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 158/CRT/DP du 24-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1 029 828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sénou Tossa Kotchi-Adan, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sénou Tossa Kotchi-Adan, pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yawa Allio, née le 16 mars 1967
Koffi Etéka, né le 15 août 1969
Komi Koutcholo, né le 19 août 1972
Akouavi Kougbalé, née le 27 août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (154 475) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. Sénou Tossa Kotchi-Adan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant

Koba Kossi, né le 11 mars 1979.

Décision n° 159/CRT/DP du 24-2-95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Tse Koffi Edem, adjudant 3^e échelon n° mie 029/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1^{er} mai 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688.116) francs l'an au titre de son 6^e enfant ci-après désigné :

Tsévi Mawuena, né le 3 mai 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172.029) francs pour compter du 1^{er} mai 1994.

Décision n° 162/CRT/DP du 27-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs est

attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Abokou Tchaa Mahaman, Rédacteur en chef Principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la Communication, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Abokou Tchaa Mahaman pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Assana, née le 30 avril 1964
Foussena, née le 30 avril 1964
Aboudouraimou, né le 20 novembre 1965
Djaharatou, née le 19 avril 1968
Arimiyao, né le 1^{er} octobre 1970
Annassou, né le 28 juillet 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280 863) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. Abokou Tchaa Mahaman pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Roukéya, née le 15 mai 1977
Aboubakar, né le 23 novembre 1980
Falilatou, née le 25 juin 1983

Décision n° 163/CRT/DP du 27-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1.466 724) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Pio Sémiou, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Pio Sémiou pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Matini Nassirou, né le 30 août 1973

Kadiri, né le 13 avril 1976

Fatimata, née le 30 juin 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (146 673) Francs.

M. Pio Sémiou, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Siliyatou, née le 16 novembre 1979

Nafiou, né le 28 janvier 1986

Les retenues restant dues par M. Pio Sémiou au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 168/CRT/DP du 27-2-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185 864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atsu-Dété Odo Idi-ami, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Atsu-Dété Odo Idi-ami, pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Namata Ignéza, né le 18 octobre 1960

Oboé Victoire, née le 2 novembre 1962

Rodrigue-P. né le 7 mai 1964

Sénnyka Ofiaba, née le 3 juillet 1966

Wallèly Agata A., né le 29 avril 1968

Yuahilie Ameino, né le 1^{er} novembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296 466) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. Atsu-Dété Odo Idi-ami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de son enfant du 8^e rang ci-après désigné :

Scoenco Ibn Y., né le 11 décembre 1971

Iza Eddi-Son, né le 22 avril 1982.

AVIS DE PERTE D'UN TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 11.788 RT, Vol LX, F° 41 appartenant à M. Gaëtan Kouassi Johnson, agent commercial, demeurant à Duékoué (RCI).

(Pour première insertion)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 16 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 99 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la collectivité Amah, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par la collectivité Amah dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchédéré Tani, technicien, demeurant à Lomé-Bè Tél 21-08-59 suivant réquisition du 18 juin 1991, n° 15425.

Le Vendredi 17 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 20 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les propriétés Patassé et Kpatcha, à l'est par la propriété Adjonou et à l'ouest par la collectivité Adaké dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Babaké Kouméalo, employée de bureau à l'OPTT, demeurant à Lomé Agbalépédogan Tél. 21-23-43 suivant réquisition du 20 juin 1991, n° 15432.

Le lundi 20 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yadé, préfecture de la Kozah consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a 10 ca, connu sous le nom de Bou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Assiou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayo Tchaa, inspecteur de l'Education Nationale à la direction de l'Enseignement du deuxième degré demeurant à Aflao-Totsi BP 339 Lomé suivant réquisition du 30 janvier 1992, n° 15733.

Le lundi 20 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 59 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord et au sud par la collectivité Ndaam, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par M. Bébessiki Betchéi, hôtelier demeurant et domicilié à l'OTP Kpémé BP 373 Tél. 21-39-01 suivant réquisition du 9 septembre 1993, n° 16191.

Le mardi 21 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 29 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par la propriété (Christophe) Yawo Mensah, au sud par M. (Michel) fiatuwo, à l'est par M. (Alphonse) Dagbo et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Gédéon) S. K. Awuté, instituteur en retraite, demeurant à Kpalimé suivant réquisition du 31 août 1987, n° 13211.

Le mardi 21 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 75 ca, connu sous le nom de Kara-Sud et borné au nord par le lot n° 177, au sud par le lot n° 183, à l'est par les lots n°s 182 et 180 et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoth-Ananou Sémé Botsoé Michel, ingénieur sanitaire, demeurant à Lomé s/c de M. Edoth Ananou Anoumou Tél : 21-33-22-Lomé suivant réquisition du 29 mai 1992, n° 15895.

Le mercredi 22 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 55 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par la collectivité Karim et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bébessiki Betchéi, hôtelier demeurant et domicilié à l'OTP Kpémé BP 373 Tél. 21-39-01 suivant réquisition du 9 septembre 1993, n° 16192.

Le vendredi 24 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hihéatro préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 59 a 23 ca, connu sous le nom de Tonyeviadzi (Odji) et borné au nord par l'emprise du ruisseau Odji et M. Fangbédji A wokou, au sud par la propriété Wlétou Kossi, à l'est par l'emprise du ruisseau Odji et à l'ouest par la propriété Ofo Djramédo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eklo Kunalé Yao, administrateur civil demeurant à Lomé Tél : 21-24-18 / 21-20-15 suivant réquisition du 26 mars 1992, n° 15808.

Le vendredi 24 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cinkassé préfecture de Tône consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 14 a 32 ca et borné au nord par la propriété Edoh, au sud par la propriété Lala, à l'est par la propriété Mission catholique et à l'ouest par la propriété Djisnaba dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yamba Malic, technicien supérieur, géomètre de la préfecture de Tône demeurant à Dapaong Kombon Loaga Tél : 70-80-15 suivant réquisition du 22 juin 1992, n° 15942.

Le vendredi 24 février 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong préfecture de Tône consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 68 ca connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 276, à l'est par le lot n° 277 et à l'ouest par le lot n° 273 dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kombiagou Nounguine, née Kolani, agent de promotion sociale demeurant à Lomé s/c M. Akouété Gbényédzi OPAT -Lomé Tél : 21-44-71 suivant réquisition du 31 août 1992, n° 16042.

Le Conservateur de la propriété foncière

M. Kodjovi N. KUGBE

